



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} mars 2016

[...]

[...]

Monsieur le Chef de section,

En sa séance du 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem à l'encontre de l'Agence flamande de sécurité routière, pour la distribution d'un avis « toutes-boîtes » unilingue néerlandais.

L'Agence flamande de sécurité routière a été interpellée par la CPCL en date du 16 décembre 2015.

Le document incriminé est un « toutes-boîtes » distribué dans la commune à facilité de Wezembeek Oppem.

Il s'agit mutatis mutandis d'une plainte identique ayant donné lieu à l'avis n° 47.115 rendu le 22 janvier 2016.

En l'espèce, un document « toutes-boîtes » constitue un avis ou une communication au public.

L'Agence flamande de sécurité routière est un service du gouvernement flamand au sens de la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de section, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE